

POUR LES AVEUGLES  
PAR LES AVEUGLES

*BULLETIN MENSUEL*  
de  
**L'UNION DES AVEUGLES  
DE GUERRE**

*Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921*

et

**Journal des Soldats Blessés  
aux Yeux**

SOMMAIRE

Vacances 1937. — L'Exposition. — Inventions et procédés pratiques à l'usage des Aveugles. — Nos revendications. — Inauguration du pavillon des Anciens Combattants. — Le « Livre parlé », notice sur les appareils d'audition. — Loi du 9 juillet 1937 prorogeant les délais de mise en instance de pension. — Instruction portant application de ladite loi. — Décret-loi du 25 août 1937 sur la revision des Pensions.

**Chronique de l'U. A. G.**

Caisse Fraternelle. — Entre nous. — Dans notre maison. — Notre Comité d'action. — Remerciements. — Nos délégations. — Section des Bouches-du-Rhône. — « Et la Lumière fut ». — Légion d'honneur. — Réunions de la Familiale. — Cotisations 1937. — Rectification. — Avis divers. — Listes des donateurs.

*Administration :*

Siège de l'U.A.G., 49, RUE BLANCHE, PARIS (9<sup>e</sup>)

Téléph. : TRINITÉ 85.83 — Chèque Postal : 160.31

82  
606

**Président d'Honneur  
de l'Union des Aveugles de Guerre**

M. Albert LEBRUN, président de la République

**Comité de Patronage**

- |  |  |
|--|--|
| † M. Brieux, de l'Académie Française, <i>Président honoraire</i> ; | Miss Grace Harper;   |
| † M. Barthou, <i>ancien Président du Conseil</i> ;                 | Miss Winifred Holt;  |
| M. le colonel Fabry, <i>Député, ancien Ministre</i> ;              | Mme Léopold Kahn;  |
| † M. le général Balfourier;  | M. Krug;   |
| M. Brisac, <i>Préfet</i> ;   | M. Lugol, <i>ancien Sénateur</i> ;   |
| M. J. Ridgely-Carter;  | Mme la maréchale Maunoury;   |
| M. Paul de Cassagnac, <i>ancien Député</i> ;                       | M. Samuel Milbank;   |
| M. Maurice Donnay, de l'Académie française;                        | M. Meyer, <i>Conseiller d'Etat</i> ;   |
| M. Duco, <i>Médecin-Inspecteur</i> ;                               | M. Henry Paté, <i>Député</i> ;   |
| M. Fribourg, <i>Député</i> ;                                       | † M <sup>e</sup> Henri-Robert, de l'Académie française, <i>ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats</i> ; |
| Miss Alice Getty;  | M. le général Sainte-Claire-Deville;   |
| M. Justin Godart, <i>ancien Ministre</i> ;                         | † M. Vallery-Radot;  |

## Vacances 1937

Elles auront été différentes des précédentes, les vacances de cette année, non pas seulement à cause de la généralisation des congés en France, ce qui ne regarde pas directement les Aveugles de Guerre, qui, malheureusement, sont depuis longtemps en congé, mais pour plusieurs raisons nouvelles dont deux plus importantes méritent d'être notées. Il faut cependant remarquer en passant que les congés pris en plus grand nombre ont pu avoir une répercussion sur les vacances des familles de nos camarades qui ont, pour beaucoup, pris la direction d'une plage ou d'une campagne favorite, mais nous voulons parler ici de la saison d'été où directement l'Union eut à intervenir.

Deux courants très nets se sont dessinés cette année, l'un menant nos camarades des villes vers les stations de repos et l'autre conduisant ceux des campagnes et des provinces vers la capitale. De ces deux mouvements, l'un est bien connu de nous, c'est celui qui, à chaque saison, amène à Franceville, par exemple, bon nombre d'entre nous, et à ce propos nous pouvons constater, avec plaisir, la grande utilité de nos pavillons où, sans le souci d'aller à la découverte problématique d'un gîte plus ou moins confortable, dans des stations regorgeant de monde, on trouve un chez soi qui vous attend, fait pour vous dans un milieu ami. On a l'impression, cette année, que le pays s'est vidé, fuyant la chaleur, qu'il a reflué vers les plages où l'on ne trouve plus de chambre, ou bien vers la montagne où l'on rencontre les mêmes difficultés de logement.

Bien souvent nos camarades, pour se rendre dans nos Maisons de repos, ont traversé Paris et se sont arrêtés quelques jours rue Blanche ; et c'est là, avec l'Exposition qui bat son plein, que nous trouvons pour nous les deux faits nouveaux de l'année.

A l'encontre de ceux qui, de passage à Paris, ont fait et feront toujours de notre hôtel un pied-à-terre, beaucoup d'entre nous ont eu pour but de leur voyage la Maison. Ils y feront un séjour plus ou moins long et l'on peut voir, bien des jours, la Maison complètement pleine, soixante-dix à quatre-vingt couverts au même repas ; tout cela se

passant dans le meilleur ordre et dans la plus sincère atmosphère de camaraderie. Chaud atmosphère, bien sûr, mais pour y remédier et répondre aux bons plaisants, le jardin offre plus de fraîcheur et de repos.

Et, en pensant à ces choses, tous les camarades qui ont désiré et voulu cette Maison ne se sentiront-ils pas réconfortés et heureux d'avoir maintenant pour eux ce foyer, ce club familial. Tous les membres de l'Union avaient compris la nécessité de cette réalisation, et c'est maintenant pour eux une joie que de la sentir vivre, d'y voir les camarades s'y retrouver, leurs femmes s'y reposer et leurs enfants s'y plaire. L'Exposition qui, nous l'espérons, aura de féconds résultats pour le renom et l'économie de notre pays, s'est déjà montrée une belle occasion de regroupement des Aveugles de Guerre, et nous sommes assez fiers que quelques camarades étrangers soient venus et se soient annoncés pour nous visiter.

Quand l'été finira, la vie de la Maison sera peut-être un peu moins trépidante, mais celle de l'Association n'en sera que plus intense, car nous aurons gagné encore en union, en force et en amitié.

H. AMBLARD.

## L'Exposition

Un vieux proverbe assure que les conseils ne plaisent qu'à ceux qui les donnent. Permettez-moi, cependant, de recommander à ceux d'entre vous qui demeurent indécis, d'avoir à se hâter; s'ils attendent encore, l'Exposition fermera ses portes avant qu'ils l'aient visitée, et ils le regretteront.

A la date où j'écris ces lignes : 30 juillet 1937, trois mois seulement d'ouverture restent prévus. Je sais bien que par-ci, par-là des ouvriers s'affairent encore à l'achèvement de quelques pavillons; cependant, telle qu'elle est, l'Exposition est une œuvre grandiose dont la France a le droit d'être fière.

Vous m'objecterez peut-être, amis, que cette manifestation n'a pas, pour nous Aveugles, le même attrait que pour les clairvoyants. A qui le dites-vous, je le sais bien, mais est-ce pour cela qu'il nous faut

renoncer à prendre une part active à la vie commune ? Et puis, sommes-nous seuls ? Notre femme, notre mère, nos enfants qui partagent notre existence, sont avides de contempler ce qui est nouveau, beau, mais hélas éphémère. Voudriez-vous les priver de cette féerie de la lumière et de la vision d'une Tour Eiffel scintillante, des pieds de laquelle ils pourront admirer, s'étagant, en face, sur les pentes du Trocadéro, les pavillons des pays étrangers aux structures fouillées par un éclairage indirect ou par des projecteurs qui font merveille.

Au plaisir procuré à notre guide, j'ai la hardiesse d'ajouter que nous puissions nous-mêmes un certain charme dans une visite à l'Exposition. Au lieu du film muet qu'est une froide description de journal ou de revue, nous nous sentons au milieu d'un film sonore. Aux descriptions de notre guide s'ajoutent, comme pour les rendre plus vivantes, les langues de tout l'univers parlées par nos voisins. D'autres bruits viennent à nous : le murmure des jets d'eau, le ronronnement des moteurs des vedettes sillonnant la Seine, les remarques et les mille exclamations d'une foule heureuse. La nuit tombée, la sonorisation continue par les éclatements des feux d'artifice, le bruissement des fontaines lumineuses et la pétarade d'un parc d'attractions aux dimensions extraordinaires.

C'est que tout est grand dans cette manifestation d'art qui s'étend de la Concorde à l'Île des Cygnes et du Trocadéro à l'École Militaire. Si les pavillons ont parfois plusieurs étages, les espaces vides et ombragés sont larges; des heures, des jours sont nécessaires pour tout visiter. Pour remporter un bon souvenir, exempt de grande fatigue, ne venez pas en homme pressé, ne mettez qu'un petit coin au programme de chaque jour.

UN BRETON DE PARIS.

Nous rappelons à nos camarades que l'entrée de l'Exposition est gratuite pour eux et leur guide.

Au pavillon de la Solidarité, non loin du Petit Palais, est exposée une jolie maquette de notre maison de la rue Blanche.

## INVENTIONS ET PROCÉDÉS PRATIQUES A L'USAGE DES AVEUGLES

Dans l'intérêt général de tous les aveugles, nous croyons utile de créer cette nouvelle rubrique dans notre Bulletin mensuel. Elle nous permettra de faire connaître à tous les procédés qui, parfois fort simples, peuvent, cependant, rendre de grands services à tous ceux qui sont atteints de cécité. Bien des aveugles ont parfois des idées très ingénieuses, mais bien souvent ils ne peuvent y donner suite, car les systèmes qu'ils imaginent n'intéressant qu'un nombre relativement peu élevé de personnes, la réalisation pratique de ces procédés est de ce fait trop onéreuse ; l'industriel qui s'en chargerait ne pouvant compter sur une fabrication en série de ces appareils, serait obligé d'établir des conditions de vente presque prohibitives pour la masse des aveugles. Et c'est ainsi que trop souvent les meilleures idées ne reçoivent aucune suite.

Cependant, l'American Braille Press vient de donner un bel exemple en créant en France le « Livre Parlé » ; réalisation qui, d'ailleurs, coûte très cher à cette magnifique œuvre mondiale dont on ne saurait trop louer son Président, M. William Nelson Cromwell. Grâce à ce grand bienfaiteur et à son dévoué collaborateur, M. Raverat, dans un avenir prochain, les aveugles français auront à leur disposition une discothèque possédant de nombreux ouvrages enregistrés sur disques.

Commercialement, cette réalisation était presque impossible, mais l'American Braille Press a pris à son compte la plus grosse partie des frais d'enregistrement sur disques, la maison Thorens a consenti des prix spéciaux pour la vente de ses machines parlantes ; les auteurs et éditeurs ont abandonné leurs droits. Les œuvres d'aveugles font, de leur côté, certains sacrifices, et grâce à ces efforts coordonnés tous les aveugles peuvent bénéficier d'une invention précieuse.

Pourquoi un tel exemple ne serait-il pas suivi dans d'autres domaines ?

La cécité pour un être humain est une des plus terribles affections, puisqu'elle le prive de toute indépendance. Lui rendre une partie de cette indépendance à l'aide de procédés pratiques, voilà, il me semble,

une tâche noble à remplir dans une période particulièrement favorable aux œuvres sociales. C'est pourquoi je me permets d'adresser un pressant appel, d'une part à tous nos camarades pour qu'ils nous communiquent toutes les idées qui peuvent germer dans leur cerveau, d'autre part, aux ingénieurs, industriels, artisans et toutes personnes de bonne volonté qui sont susceptibles de nous aider dans la réalisation pratique de ces idées. Que chacun apporte sa pierre à l'édifice que nous voulons construire, la cécité sera moins pénible et plus supportable au fur et à mesure des progrès réalisés. Toutes les idées sont bonnes à émettre, des petites peuvent naître les plus grandes. Il ne faut pas craindre d'envisager toutes les questions : travail, vie pratique, loisirs, etc... ; la civilisation n'est pas arrivée brusquement au point où elle en est pour les voyants : les aveugles constituent, hélas, un monde plus important qu'on ne se l'imagine, ce sont des êtres qui ont droit à la vie, ils sont capables, eux aussi, de servir la cause commune de l'humanité, il n'est besoin pour cela que de les aider à mieux s'adapter à cette vie.

J'ouvrirai personnellement cette rubrique en exposant un procédé pratique intéressant les joueurs de bridge.

Ceux qui connaissent ce jeu savant, savent que pour l'aveugle une des principales difficultés est de se rappeler constamment les cartes du « mort », celles-ci étant toujours visibles pour les clairvoyants, puisqu'elles se trouvent étalées sur la table de jeu. Pour remédier à cet inconvénient, voici ce que j'ai fait : j'ai pris une tablette de cubarithme, celle-ci comprenant quinze rangées de dix cases cubiques, je me suis adressé à un menuisier qui m'a découpé dans cette tablette une autre de quatre rangées de treize cases. J'ai ensuite limé les points Braille se trouvant sur les six faces des petits cubes de plomb dont on se sert pour calculer à l'aide du cubarithme. J'ai ainsi préparé treize de ces petits cubes. Et voici comment je me sers de ce petit appareil pour figurer le jeu du mort. Je place la planchette aux cases à ma droite, dans le sens de la hauteur, j'ai ainsi verticalement quatre rangées de treize cases ; chacune de ces rangées représente pour moi, de gauche à droite, trèfle, carreau, cœur et pique. Chaque rangée représente de haut en bas pour chaque couleur : as, roi, dame, valet, dix, neuf, huit, sept, six, cinq, quatre, trois et deux.

Lorsque le mort est étalé, je mets les treize petits cubes dans les cases correspondant aux treize cartes du mort. Au cours du jeu, j'enlève ensuite un petit cube correspondant à la carte jouée par le

mort, et j'ai ainsi constamment à portée de mes doigts le jeu du mort sans avoir rien à demander à mes partenaires, évitant de la sorte d'indiquer mon propre jeu par suite des questions que j'étais obligé de poser, quand la mémoire me faisait défaut, avant la confection de mon nouvel appareil.

On m'objectera peut-être que ce système provoque une perte de temps ; oui, certes, un peu si l'on veut, mais avec une certaine habileté, on s'en tire assez rapidement. Et puis, à défaut de mieux, je me contente de cela.

Je me représente d'ailleurs très bien ce qui serait l'idéal, et c'est là justement où je fais appel aux lumières des techniciens en mécanique. Il faudrait construire une petite plaque comprenant quatre rangées de treize boutons. Chacun de ces boutons devrait pouvoir rester enfoncé dans la plaquette sur une simple pression. L'aveugle pourrait, ainsi, rapidement ne laisser subsister que les boutons correspondant aux cartes du mort, et ferait de même rapidement disparaître les boutons correspondant aux cartes jouées par le mort. La partie terminée, on devrait pouvoir automatiquement faire ressortir d'un seul coup tous les boutons rentrés.

Je pose le problème. Y aura-t-il parmi nos lecteurs quelqu'un pour le résoudre, ou le faire résoudre ?

L'avenir nous prouvera si cette rubrique présente quelque intérêt ; pour ma part, j'en ai le ferme espoir.

D. LEVEAU.

## NOS REVENDICATIONS

Le 22 juillet 1937, M. Albert Rivière, ministre des Pensions, a reçu une délégation des Groupements de Grands Invalides, dont le représentant de l'Union des Aveugles de Guerre faisait partie.

Les délégués rappelèrent au ministre que la question de l'extension du statut, qui avait été laissée en suspens au cours du mois de juin, en raison de la crise financière et du renouvellement du Gouvernement, conservait toute son acuité, que la pension des exclus du statut devenait chaque jour de plus en plus insuffisante, vu le coût croissant du prix de la vie.

Le ministre répondit que la question devait être reprise très pro-

chainement, et qu'il s'efforcerait de présenter un projet, après un travail de dégagement de crédit sur les prévisions budgétaires de son ministère, projet qu'il présenterait à ses collègues du Gouvernement avec les arguments qui militent pour son adoption.

Les délégués firent alors observer au ministre que l'indice du coût de la vie était, aux termes des statistiques officielles, à peu près atteint, et qu'il fallait prévoir une hausse nouvelle de ces indices.

Ils demandèrent au ministre de présenter à ses collègues un projet de rajustement des pensions et des allocations en rapport avec le coût de la vie.

Le ministre répondit que, sur ce point, il tiendrait ses engagements, engagements affirmés dans plusieurs Congrès, dès que l'indice économique dépasserait celui sur lequel, en 1929, a été basé le rajustement des pensions.

## INAUGURATION DU PAVILLON DES ANCIENS COMBATTANTS

Le vendredi 30 juillet, à neuf heures, le pavillon de la Solidarité, qui abrite le stand des Mutilés et Anciens Combattants, a été inauguré par M. Albert Lebrun, Président de la République, en présence de M. Albert Rivière, ministre des Pensions, et de nombreuses personnalités.

L'U.A.G. conviée à cette inauguration était représentée par son président.

Nos camarades qui visiteront ce stand remarqueront que la maquette de notre belle maison y est exposée en bonne place, et produit un effet très heureux qui servira à notre propagande.

## LE LIVRE PARLÉ

*Notice sur les appareils d'audition.*

Pour répondre aux nombreuses demandes de nos camarades, nous indiquons, ci-dessous, les caractéristiques des appareils destinés aux auditions du « Livre Parlé ».

Nous rappelons que deux appareils ont été créés à cet effet : le premier est un phonographe électrique complet, transportable, qui se branche directement sur une prise de courant.

Le deuxième, plus réduit, sans lampe et sans diffuseur, ne comprend, par conséquent, que le tourne-disques et le pick-up Thorens. Il ne peut fonctionner qu'en le branchant sur un appareil de T.S.F. à condition que ce dernier ait une prise de pick-up.

#### *Description.*

##### *1° Phonographe.*

Cet appareil est un phonographe électrique, muni d'un moteur mixte tournant à volonté à 78 tours pour les disques du commerce et à 33 tours pour ceux du « Livre Parlé ».

Le changement de vitesse s'effectue en tirant ou en poussant le bouton molleté surmontant l'axe du plateau.

L'amplificateur est un 3 watts pour courant alternatif, à 3 lampes : valve 80, lampe de puissance 42, détectrice 6 C 6 ou 77. Il est muni d'un diffuseur électro-dynamique Princeps sans suspension D. 18.

Pour adapter le phonographe aux différents voltages (courant alternatif), 50 périodes, il est nécessaire de placer la barette mobile du transformateur, servant de fusible, sur le chiffre correspondant au voltage. Le transformateur est marqué : 110, 130, 220, 240.

D'autre part, il faut ajuster la flèche du moteur pour correspondre au voltage utilisé. Cette flèche est située sous le plateau, elle se déplace sur un cadran marqué : 100-120, 120-150, 200-250.

On éprouve parfois de la difficulté à enlever le plateau. Il faut d'abord pousser l'axe à fond, comme si l'appareil devait tourner à 78 tours, retirer ensuite le petit ressort qui maintient le plateau autour de l'axe, puis essayer de retirer le plateau, surtout ne pas forcer. Si le plateau résiste, taper doucement sur l'axe avec un morceau de bois. Le plateau sortira facilement.

Quand il s'agit d'un tourne-disques (dont il est parlé ci-dessous), les mêmes opérations doivent être faites.

Le pick-up est un Thorens spécialement adapté au « Livre Parlé ». Une vis de réglage avec contre-écrou agissant sur une lame de ressort est placée sur le bras du pick-up et permet ainsi de donner plus ou moins de poids au pick-up. Le réglage idéal est d'obtenir de 50 à 55 grammes à la pointe de l'aiguille. En principe, le réglage est fait une fois pour toute avant livraison.

La mise en marche et le réglage de la puissance se font par le moyen d'un bouton placé à droite du plateau, devant le pick-up.

Cet amplificateur est contenu dans une boîte en bois contreplaqué recouverte de pegamoïd, le tout formant valise, avec fermeture et poignée cuir, et facilement transportable.

Les dimensions sont les suivantes :

Largeur : 0,40 ; longueur : 0,465 ; hauteur : 0,215 ; poids : 12 kil. 300.

En résumé, cet amplificateur a été spécialement étudié pour obtenir le meilleur rendement avec les disques du « Livre Parlé ».

N'ayant pas de stock de ce modèle, nous ne pouvons donner qu'un prix approximatif, en raison de la variation constante des cours. Il était, jusqu'ici, de 735 francs ; il y a lieu de prévoir une majoration prochaine de 10 à 15 %.

##### *2° Tourne-disques.*

Pour ceux qui possèdent un appareil de T.S.F. muni d'une prise de pick-up et qui peuvent, ainsi, éviter l'achat d'un phonographe complet, il a été construit par la Maison Thorens un tourne-disques comportant un moteur et un pick-up ayant les mêmes caractéristiques que ceux de l'ampli. Il se relie à tout appareil de T.S.F. muni d'une prise de pick-up. Naturellement, l'audition dépend de la qualité du poste de T.S.F.

Voici les dimensions du tourne-disques :

Largeur : 0,47 ; longueur : 0,40 ; hauteur : 0,225 ; poids : 8 kil. 400.

Son prix est de 496 francs. Au prix que nous indiquons, aussi bien pour le phonographe que pour le tourne-disques, s'ajoute le montant des frais de transport, qui est approximativement de 25 francs par appareil.

Nous nous tenons à la disposition de nos camarades pour tous renseignements complémentaires qui leur seraient utiles.

Ceux d'entre eux qui désirent acquérir un de ces appareils sont priés de s'adresser directement à l'U.A.G.

Nous indiquons aussi que les lampes employées dans les phonographes sont des types courants du commerce et pour leur remplacement nos camarades ont intérêt à s'adresser à l'Union, qui en tiendra un dépôt à des prix beaucoup plus avantageux.

## LOI DU 9 JUILLET 1937

### PROROGÉANT LES DÉLAIS DE MISE EN INSTANCE DE PENSION

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être présentés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, sans limite de délai, dans les conditions prévues par les lois des 9 janvier 1926 et 26 mars 1927 les demandes de pensions au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, lorsque les infirmités ou le décès résultent de blessures de guerre ou de blessures par le fait ou à l'occasion du service, quelle que soit la date à laquelle elles aient été reçues, pendant la guerre 1914-1918 ou sur des théâtres extérieurs d'opérations pour la période postérieure à cette guerre, sous réserve qu'elles aient été constatées par un document émanant des autorités militaires.

ART. 2. — Il est ouvert, du 1<sup>er</sup> juillet 1936 jusqu'au 31 décembre 1938, dans les conditions prévues par les lois du 9 janvier 1926 et du 26 mars 1927, un nouveau délai pour la présentation des demandes de pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes lorsque les demandes invoquent à l'appui de leur instance une maladie contractée ou aggravée dans une formation ouvrant droit à la carte du combattant pendant la guerre 1914-1918 ou en captivité, ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre, postérieurement au 11 novembre 1918, lorsque l'affectation aura donné lieu à une constatation régulière.

La forclusion ne pourra être opposée aux demandes présentées avant le 31 décembre 1938 lorsque les formations seront, postérieurement à cette date, reconnues comme ouvrant droit à la carte du combattant.

ART. 3. — Peuvent être également présentées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, sans limite de délai, les demandes de pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes, y compris la loi du 26 mars 1927 en ce qui concerne les ayants-cause, lorsque les infirmités ou le décès résultent de blessures reçues dans les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921.

ART. 4. — La prorogation de délai prévue à l'article 2 qui précède est également applicable aux demandes présentées au titre de la loi du 24 juin 1919 et des lois subséquentes, y compris la loi du

26 mars 1927 pour les ayants-cause, lorsque les infirmités ou le décès résultent de maladies contractées par suite de mauvais traitements subis dans des forteresses ou des camps de prisonniers.

ART. 5. — En l'absence d'un fait nouveau, les demandes présentées en vertu des dispositions de la présente loi ne seront recevables que si les infirmités alléguées n'ont pas fait, antérieurement à la promulgation de la présente loi, l'objet d'une décision de rejet pour un motif autre que la forclusion ou le défaut de gravité.

### INSTRUCTION PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 9 JUILLET 1937 AYANT POUR OBJET DE PROROGER LES DÉLAIS DE MISE EN INSTANCE DE PENSION

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### RESSORTISSANTS DE LA LOI DU 31 MARS 1919

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### VICTIMES DIRECTES

#### *Conditions à remplir pour bénéficier de la loi.*

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la loi il faut :

I. — 1<sup>o</sup> Que la demande de pension soit présentée au titre de la loi du 31 mars 1919 ou des lois subséquentes ;

2<sup>o</sup> Que les conditions imposées par la loi du 9 janvier 1926 soient remplies.

II. — 1<sup>o</sup> *S'il s'agit de blessés, que :*

a) L'infirmité résulte d'une blessure de guerre ou d'une blessure reçue par le fait ou à l'occasion du service ;

b) Cette blessure ait été reçue au cours de la guerre 1914-1918 ou, pour la période postérieure au 23 octobre 1919, sur des théâtres d'opérations extérieurs quelle qu'en soit la date ;

c) La blessure ait été constatée par un document émanant des autorités militaires.

2<sup>o</sup> *S'il s'agit de malades, que :*

a) L'origine ou l'aggravation de l'infirmité soit imputable à la guerre 1914-1918 ou à des expéditions déclarées campagnes de guerre ;

b) L'intéressé appartient au moment de l'origine ou de l'aggravation de l'infirmité à une formation ouvrant droit à la carte du combattant ou fût en captivité ;

c) L'affection ait donné lieu à une constatation régulière.

*Durée des délais de prorogation.*

ART. 2. — S'il s'agit de blessés, le délai est illimité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936. Cette disposition modifie donc sur ce point les dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1933. A l'avenir, toute demande de pension présentée au titre de blessures reçues au cours de la guerre 1914-1918 ou postérieurement au 23 octobre 1919 sur des théâtres d'opérations extérieurs sera recevable, quelle que soit la date à laquelle elle sera présentée.

S'il s'agit de malades, le délai n'est prorogé que jusqu'au 31 décembre 1938.

*Examen des conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>.*

A. — Conditions générales.

ART. 3. — a) *La demande de pension doit être présentée au titre de la loi du 31 mars 1919 ou des lois subséquentes.*

Les lois subséquentes de la loi du 31 mars 1919 sont, en cette matière, la loi du 30 avril 1920 (art. 2) de la loi du 17 avril 1923.

b) *Les conditions imposées par la loi du 9 janvier 1926 doivent être remplies.*

Il faut entendre par là que les pensions seront concédées sous un régime de preuve et que, lorsqu'il s'agira de maladies et non d'impotences fonctionnelles consécutives à des blessures les intéressés devront apporter en outre la preuve de la filiation entre les blessures reçues ou les maladies contractées ou aggravées en service et les conséquences invoquées (décision du Conseil d'Etat du 24 juillet 1935, pourvoi n° 4108, veuve Le Scouamec).

B. — Conditions particulières.

I. — Blessés :

a) *La blessure reçue doit être une blessure de guerre ou une blessure reçue par le fait ou à l'occasion du service.*

La blessure de guerre étant par définition même une blessure reçue par le fait du service, toute blessure ouvrant droit au bénéfice de la

loi du 31 mars 1919 est donc susceptible d'être invoquée au titre de la loi du 9 juillet 1937 si elle a été reçue dans les conditions examinées ci-après. Il est rappelé toutefois, à toutes fins utiles que, compte tenu de l'exposé des motifs précédant le projet de loi n° 741 :

1° La blessure de guerre est celle qui résulte d'une lésion occasionnée par une action extérieure au cours d'événements de guerre en présence et du fait et de l'ennemi.

Rentrent également dans cette définition :

La gelure des pieds avec mortification et élimination de tissus sphacèles, contractée dans les tranchées et par suite de la présence de l'ennemi ;

Les lésions dues aux jets de liquides enflammés, aux gaz lacrymogènes ou asphyxiants lancés sur le champ de bataille par ou contre l'ennemi.

Les cas douteux doivent être soumis à l'examen du ministre de la Guerre (cabinet du ministre, 3<sup>e</sup> bureau).

2° La blessure survenue par le fait du service est celle résultant d'un accident causé par le service et arrivé sur les lieux et pendant le temps où le soldat est soumis à l'autorité militaire ;

3° La blessure survenue à l'occasion du service est celle résultant d'un accident arrivé sur les lieux et pendant le temps où le soldat est soumis à l'autorité militaire, mais sans que la cause en soit l'exécution du service, sous réserve que la blessure ne soit pas la conséquence d'une imprudence équivalente à un dol.

Il y a lieu à ce sujet de noter que la loi du 9 juillet 1937 a une portée plus étendue que le décret du 30 octobre 1935, qui ne s'appliquait qu'aux blessures de guerre et aux blessures reçues en service commandé, c'est-à-dire aux blessures reçues par le fait du service.

b) *La blessure doit avoir été reçue au cours de la guerre 1914-1918 ou sur des théâtres d'opérations extérieurs pour la période postérieure à cette guerre, quelle que soit la date à laquelle elle a été reçue :*

1° L'expression « au cours de la guerre 1914-1918 » doit s'entendre de la période du 2 août 1914 au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités. Toutefois, pour les bénéficiaires de la loi du 17 avril 1923, la même expression doit s'entendre de la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 11 novembre 1918 ;

2°. Par « théâtres d'opérations extérieurs », il faut entendre « expéditions postérieures au 23 octobre 1919 déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ». La définition de ces expéditions en a été donnée par les instructions ou circulaires n<sup>os</sup> 0469/Ad-156 E. M. P., 0478/Ad-163 E. M. P., 0486/Ad-167 E. M. P. des 30 avril, 4 août et 20 octobre 1931, portant application de l'article 72 de la loi du 31 mars 1931.

c) *La blessure doit avoir été constatée par un document émanant de l'autorité militaire.*

Il faut entendre par cette expression, ainsi que le précise l'exposé des motifs précédant le projet de loi n<sup>o</sup> 741 (16<sup>e</sup> législature), que la constatation d'une blessure pourra résulter non seulement d'une évacuation ou d'une hospitalisation immédiate, mais de tous documents émanant d'autorités militaires (certificats d'origine, certificat de visite, inscription sur un cahier de visite, sur un registre d'infirmerie-hôpital, procès-verbal de commission de réforme, décision d'inaptitude, inscription sur les états de services, citation, attestation précise des commandants d'unité ou du service médical, homologués par l'autorité compétente en ce qui concerne la qualité du déclarant, etc.).

## II. — Malades :

a) *L'origine ou l'aggravation de l'infirmité doit être imputable à la guerre 1914-1918 ou à une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente.*

Il y a lieu de se référer, pour la portée à donner à cette condition, aux dispositions du présent article (B, I, b, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>).

On rappelle à ce sujet que pour qu'il y ait droit à pension au titre d'infirmités préexistantes et aggravées, il faut que le degré d'aggravation soit au moins égal à 10 % (décision du Conseil d'Etat du 16 décembre 1927, affaire Crespin).

b) *L'intéressé devait, lorsque l'infirmité a été contractée ou aggravée, être soit dans une formation ouvrant droit à la carte du combattant, soit en captivité.*

L'expression « en captivité » n'a pas besoin d'être définie. Par « formation ouvrant droit à la carte du combattant », il faut entendre non seulement les unités définies par les tableaux I et II annexés au décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930, mais encore toute unité qui est considérée

comme combattante par intermittence (voir notamment la circulaire du ministre de la Guerre du 29 juillet 1932 concernant les formations de l'infanterie territoriale, dixième recueil, pages 313 à 370, la circulaire du ministre de la Guerre du 14 mars 1933 concernant les compagnies territoriales du génie, dixième recueil, pages 519 à 527...) ou qui bénéficie de présomptions favorables pendant certaines périodes, dans la mesure où ces présomptions sont admises en matière de droit à la carte du combattant. Pour ces dernières unités, la maladie doit avoir été contractée ou aggravée pendant les périodes où elles étaient réputées combattantes ou pour lesquelles elles bénéficient de la présomption favorable.

c) *L'affection doit avoir fait l'objet d'une constatation régulière.*

A l'encontre des blessures dont la réalité peut être établie par un document non contemporain des faits dans les conditions plus haut prévues, la maladie doit avoir fait l'objet d'une constatation contemporaine et établie par les pièces médicales habituelles (fiches d'évacuation, billets d'hôpital, feuilles d'observations médicales, certificats d'origine).

NOTA. — a) Il est fait remarquer que les maladies exotiques ne bénéficient plus de dispositions spéciales comme sous le régime du décret du 30 octobre 1935 ; elles n'ouvrent droit au bénéfice de la loi que si elles ont été contractées ou aggravées dans les conditions prévues au paragraphe B-II du présent article ;

b) Par ailleurs, les bénéficiaires de la loi du 9 juillet 1937 ne doivent pas être obligatoirement titulaires de la carte du combattant (l'aggravation d'une maladie dans une unité combattante n'étant pas une condition suffisante par elle-même pour donner droit à la carte).

### *Dispositions spéciales concernant les postulants ayant formulé une demande antérieure*

ART. 4. — Une nouvelle demande présentée par un postulant, dont une demande antérieure a été rejetée, n'est recevable que :

a) S'il s'agit d'infirmités visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 9 juillet 1937 et commentées par l'article 3 qui précède ;

b) Si la décision de rejet antérieure a été prise pour forclusion ou défaut de gravité.

Il est rappelé à ce sujet, ainsi que l'a déjà précisé la circulaire n° 0602/Ad-219 E. M. P. du 17 janvier 1935, portant application de la loi du 26 décembre 1934, que les demandes d'application d'un nouveau barème présentées plus de cinq ans après sa mise en vigueur, sont recevables au titre de la loi du 9 juillet 1937, si une demande de première instance, présentée au titre de la même infirmité, était elle-même recevable, le point de départ des arrérages de la nouvelle pension étant fixé conformément à l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Par contre, ne sont pas susceptibles d'être remises en cause les décisions intervenues pour forclusion en matière d'accessoires de la pension principale, telles que les majorations pour enfants.

Si la demande antérieure a été rejetée pour un motif autre que la forclusion ou le défaut de gravité, la demande ne peut être examinée que dans les conditions prévues par la circulaire n° 0222/Ad-85 E. M. P. du 25 mai 1926 excluant toute pièce ayant déjà servi à l'instruction du dossier primitif, sous réserve, d'autre part, que l'intéressé apporte la preuve que les conditions exigées par la loi du 9 juillet 1937 sont remplies.

#### *Constitution des dossiers*

ART. 5. — Les demandes de pension présentées après le 30 juin 1936 par des victimes de la guerre 1914-1918 ou des théâtres d'opérations extérieurs ont été conservées en instance dans les centres de réforme, par application des dispositions de la circulaire n° 245 E. M. P. du 21 août 1936. Toutefois, certaines de ces demandes concordant avec une demande de revision pour aggravation d'infirmités déjà pensionnées, ont été transmises à l'Administration centrale et ont même, dans certains cas, donné lieu à décision de rejet pour forclusion.

Les demandes de pension, conservées par les centres de réforme, seront examinées dans les conditions ci-après :

Les médecins-chefs des centres de réforme procéderont aux opérations définies par la circulaire n° 0640/Ad-232 E. M. P. du 28 novembre 1935 (paragraphe Constitution des dossiers). Si l'autorité — à laquelle le médecin-chef du centre spécial de réforme doit s'adresser par application de ladite circulaire pour déterminer la qualité de l'unité à laquelle appartenait le postulant au moment où sa maladie a été contractée ou aggravée — fait connaître que les renseignements qu'il détient ne lui permettent pas de statuer en toute connaissance de cause (notam-

ment en ce qui concerne les unités bénéficiant de présomptions favorables), il s'adressera alors à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation qui a toute documentation utile à ce sujet.

En ce qui concerne les demandes de pension présentées postérieurement au 30 juin 1936 en même temps que les demandes de revision pour aggravation et déjà transmises à l'Administration centrale, il sera procédé ainsi qu'il suit :

a) Aucune décision n'est intervenue. — La 2<sup>e</sup> direction (service du contentieux) à laquelle les bureaux liquidateurs adresseront, le cas échéant, le dossier, déterminera si la demande est susceptible ou non d'être retenue au titre de la loi du 9 juillet 1937. Dans l'affirmative, elle renverra le dossier au centre de réforme pour nouvelle étude au regard de cette dernière loi ; dans la négative, elle émettra son avis sans nouvelle étude du dossier par le centre de réforme.

b) Une décision de rejet est intervenue pour forclusion. — Il appartiendra aux intéressés de se remettre en instance de pension en invoquant la demande qu'ils ont déjà faite et dont il sera tenu compte, le cas échéant, au regard du point de départ de la pension s'il y a eu examen, par la Commission de Réforme, de l'infirmité invoquée.

#### *Etude des dossiers par les médecins-chefs des centres de réforme*

ART. 6. — Cette étude sera faite, compte tenu des directives des articles 1<sup>er</sup> à 5 qui précèdent. Elle permettra de déterminer quels sont, d'une part, les dossiers qui doivent suivre le cours normal de la procédure habituelle (expertise, présentation à la Commission de Réforme, transmission à la section départementale des Pensions, puis à la Commission consultative médicale), d'autre part, ceux des postulants qui, ne remplissant pas l'une ou plusieurs des conditions imposées par la loi du 9 juillet 1937, devront être adressés directement à l'Administration centrale (direction du contentieux ou des services médicaux, bureau du contentieux) dans les conditions fixées par la circulaire n° 128 E. N. P. du 6 mars 1929 et enfin ceux à adresser au même service, suivant les règles prévues par la circulaire n° 85 E. M. P. du 25 mai 1926.

*Dispositions concernant les demandes présentées  
au titre du décret du 30 octobre 1935  
et pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise*

ART. 7. — Ces demandes devraient, en principe, être étudiées seulement au regard de la réglementation afférente au régime sous lequel elles ont été présentées. Par mesure de bienveillance, elles donneront lieu également à étude au regard des nouvelles dispositions de la loi du 9 juillet 1937 dans les conditions prévues à l'article 5 (§ a) qui précède. Si la demande n'est recevable qu'au titre de la loi du 9 juillet 1937, les intéressés seront présentés à nouveau devant une Commission de Réforme pour fixation du point de départ de leur droit à pension, conformément aux dispositions de l'article 8 (§ II) de la présente instruction.

*Point de départ du droit à pension*

ART. 8. — I. — *Blessés de guerre de la guerre 1914-1918 :*

a) *Les intéressés ont fait, antérieurement à la loi du 31 mars 1919, l'objet d'une proposition d'une Commission de Réforme ou d'une commission similaire à la date de laquelle le taux d'invalidité était d'au moins 10 %.*

Etant donné qu'il n'y a jamais eu pour les blessés de guerre de la guerre 1914-1918 de solution de continuité pour faire valoir leurs droits à pension, le point de départ légal de la pension sera fixé à la date de la commission susvisée, le point de départ du paiement des arrérages de la pension étant fixé conformément à l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

b) *Les intéressés ne remplissent pas les conditions définies au paragraphe a).*

Le point de départ sera fixé à la date de la première Commission de Réforme qui les examinera après le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

II. — *Autres catégories d'invalides bénéficiaires de la loi du 9 juillet 1937 :*

Etant donné que pour toutes ces catégories il y a eu solution de continuité dans les délais au cours desquels elles pouvaient faire valoir leurs droits à pension, le point de départ de leurs droits ne pourra être également fixé qu'à la date de la Commission de Réforme qui les examinera au titre de la loi du 9 juillet 1937.

*Délivrance de titres d'allocation provisoire d'attente*

ART. 9. — Les titres d'allocation provisoire d'attente et titres annexes (allocations aux grands invalides, de grand mutilé de guerre, indemnité de soins) auront, *dans tous les cas*, comme point de départ, la date de la Commission de Réforme examinant les postulants au titre de leur demande formulée par application des dispositions de la loi du 9 juillet 1937.

*Dispositions spéciales concernant les postulants invoquant une infirmité contractée ou aggravée dans une formation reconnue postérieurement à leur demande comme ouvrant droit à la carte du combattant.*

ART. 10. — La forclusion ne peut être opposée aux demandes de l'espèce, même si la reconnaissance de présomption d'unité combattante n'intervient qu'après le 31 décembre 1938. Pour éviter les difficultés qui se produiraient ultérieurement pour fixer le point de départ de leur droit à pension, si les intéressés n'étaient pas présentés devant une Commission de Réforme, il y aura lieu, chaque fois que l'unité à laquelle l'intéressé appartenait se trouvait dans la zone des armées et était placé sous les ordres du général commandant en chef, de le présenter devant une Commission de Réforme. Si l'unité n'est pas reconnue combattante, une décision de rejet sera notifiée, qui sera rapportée ultérieurement lorsque l'intéressé apportera la preuve que ladite unité, au moment où son infirmité a été contractée ou aggravée, bénéficiait d'une présomption favorable comme unité combattante.

CHAPITRE II

AYANTS CAUSE

*Bénéficiaires de la loi*

ART. 11. — Sont bénéficiaires de la loi les ayants cause de militaires décédés :

a) Depuis plus de cinq ans, si le décès est imputable aux blessures définies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1937, quelle que soit la date du décès ;

b) Antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1931 ou du 1<sup>er</sup> juillet 1931 au 31 décembre 1933, si le décès est imputable aux maladies définies par l'article 2 de la loi du 9 juillet 1937 et sous les réserves suivantes :

1° Ils doivent appartenir à une des catégories d'ayants cause, bénéficiaires de la loi du 25 mars 1927 et des lois subséquentes, c'est-à-dire être soit veuve non remariée, orphelin ou enfant de veuve remariée inhabile au regard des lois de prorogation ;

2° Ils doivent formuler leur demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1939, s'il s'agit d'ayants cause dont l'auteur est décédé du fait de maladies visées à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1937, tout délai étant supprimé pour les ayants cause de décédés du fait de blessures visées à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi.

#### *Etude et conditions imposées*

ART. 12. — a) *Appartenir à l'une des catégories d'ayants cause bénéficiaires de la loi du 26 mars 1927.*

Cette clause n'appelle aucun commentaire particulier.

b) *Le décès doit être consécutif aux blessures ou aux maladies visées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi.*

Il y a lieu de se reporter à ce sujet aux dispositions des articles 1 et 3 de la présente instruction.

#### *Constitution des dossiers*

ART. 13. — Les dossiers de demandes de pension produites au titre de la loi du 9 juillet 1937 — y compris celles conservées en instance par application de la circulaire n° 0669/Ad du 2 septembre 1936 — seront constitués ainsi qu'il suit :

a) *Le décès du militaire est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1931 :*

I. — *Les intéressés n'ont pas formulé de demande de pension :*

Le dossier sera constitué suivant les règles fixées par l'instruction du 30 juin 1920, compte tenu des dispositions prévues à l'article 3 de la présente instruction en ce qui concerne :

1° Les demandes à présenter, relatives à la qualité de l'unité à laquelle le défunt appartenait lorsque la maladie a été contractée ou aggravée ;

2° La filiation entre ladite maladie et celle cause du décès.

II. — *Les intéressés ont déjà formulé une demande de pension :*

1° *Aucune décision de rejet n'est encore intervenue.*

La nouvelle demande accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives que les intéressés croient devoir produire, sera transmise à

l'Administration centrale (direction de la liquidation des pensions, 2<sup>e</sup> bureau), en rappelant les conditions de transmission de la demande antérieure.

Le dossier primitif est, s'il est nécessaire, complété par les pièces indispensables. La demande de pension est étudiée tant au regard du régime antérieur de la loi du 9 juillet 1937 qu'au titre de cette loi.

NOTA. — Comme pour les victimes directes, toute demande de pension présentée antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1936 et pour laquelle aucune solution n'est intervenue, donnera lieu à étude au regard de la loi du 9 juillet 1937, même si aucune demande nouvelle n'est produite à ce titre.

2° *Une décision de rejet est intervenue :*

*Le motif de la décision est uniquement la forclusion.* — La nouvelle demande accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives que les intéressés produisent, est transmise à l'Administration centrale (direction de la liquidation des pensions, 2<sup>e</sup> bureau) qui, après avis de la 2<sup>e</sup> direction (service du contentieux), donne à la nouvelle demande la suite qu'elle comporte (confirmation de la décision antérieure ou liquidation de pension).

Il est rappelé à ce sujet que la forclusion encourue au titre du dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 23 mars 1928 est définitive, de même que celle ayant trait à l'attribution d'accessoires de la pension principale (majorations pour enfants).

En matière d'application de la loi du 25 juin 1931, la loi du 9 juillet 1937 ne peut pas relever de la forclusion pour les majorations pour enfants, non réclamées en temps utile, mais s'applique par contre aux demandes de pensions principales d'orphelins infirmes, si les conditions exigées par la loi du 9 juillet 1937 sont remplies.

b) *Le décès du militaire est postérieur au 30 juin 1931.* — La demande des intéressés donnera lieu aux opérations prévues pour la constitution, la transmission et l'étude des dossiers de première instance.

NOTA. — Les demandes de pension qui, incontestablement, ne seraient pas recevables au titre de la loi du 9 juillet 1937, seront transmises directement, sans être instruites, à la 2<sup>e</sup> direction (bureau du contentieux) par application de la présente instruction.

*Point de départ du droit à pension*

ART. 14. — a) *Le décès du militaire est antérieur au 1<sup>er</sup> novembre 1930.*

Etant donné qu'une solution de continuité a existé pour les ayants cause pour se mettre en instance de pension (période de validité de la loi du 26 décembre 1934) et qu'ils n'ont pas formulé de demande au titre du décret du 30 octobre 1935 — s'ils pouvaient en réclamer le bénéfice — le point de départ de la pension sera fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1936, date à laquelle prend effet la loi du 9 juillet 1937, sous réserve d'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

b) *Le décès du militaire est survenu entre le 1<sup>er</sup> novembre 1930 et le 30 juin 1931.*

Si les ayants cause pouvaient bénéficier du décret du 30 octobre 1935, il n'y a pas eu de solution de continuité dans l'exercice du droit à pension. Le point de départ de la pension sera fixé au lendemain du décès, sous réserve d'application, le cas échéant, de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Si les ayants cause ne pouvaient pas bénéficier du décret du 30 octobre 1935, il y a eu solution de continuité et dans ce cas le point de départ de la pension sera fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1936.

c) *Le décès du militaire est postérieur au 30 juin 1931.*

Comme il n'y aura pas de solution de continuité dans l'exercice du droit à pension, le point de départ légal de la pension sera fixé au lendemain de la date du décès du militaire, le point de départ du paiement des arrérages étant fixé conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

*Délivrance de titres d'allocation provisoire d'attente*

ART. 15. — 1° Ayants cause auxquels un titre P. peut être délivré.

Un titre d'allocation provisoire d'attente ne sera délivré que :

a) Si l'intendant des pensions est en possession du dossier complet, c'est-à-dire en fait, quand il s'agira d'une demande de première instance ;

b) Si le décès est imputable à une blessure de guerre ou à une blessure reçue par le fait ou à l'occasion du service. Dans le cas où le décès est estimé consécutif à une maladie contractée dans une formation ouvrant droit à la carte du combattant ou en captivité, un titre ne sera délivré que si l'ex-militaire est décédé titulaire d'une pension au titre de ladite maladie (application des dispositions de la circulaire n° 0134/Ad du 14 octobre 1924) ;

c) Si la condition d'antériorité du mariage définie par l'instruction n° 0328/Ad du 16 mai 1928, pour obtenir un titre d'allocation provisoire d'attente, est remplie.

*2° Point de départ :*

a) *Le décès est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1931.* — Le point de départ de ce titre sera fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1936, sous réserve d'application des dispositions de la circulaire n° 7886/Ad du 15 décembre 1921, si la demande de pension est postérieure au 31 décembre 1936. Les sommes pouvant être dues, le cas échéant, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1936 et au point de départ du titre P, seront payées sur feuille de décompte.

b) *Le décès est postérieur au 30 juin 1931.* — Le point de départ du titre de pension sera fixé suivant les règles prévues par la circulaire n° 7886/Ad du 15 décembre 1921.

3° *Taux de l'allocation provisoire d'attente.* — Sauf pour les enfants de veuves remariées qui n'ont droit à pension qu'au taux initial de la loi du 31 mars 1919, sans supplément spécial temporaire, les titres d'allocation provisoire d'attente seront établis au taux exceptionnel défini par l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928, compte tenu du supplément spécial temporaire prévu par la loi du 23 mars 1929.

## DÉCRET-LOI DU 25 AOÛT 1937 SUR LA REVISION DES PENSIONS

paru au « Journal Officiel » du 26 Août 1937

Le Président de la République française,

Vu l'article unique de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier ;

Vu les articles 126 à 135 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'année 1933 et le règlement d'administration publique du 12 décembre 1933 pour l'application desdits articles ;

Vu les décrets des 4 juillet et 8 août 1935 portant revision des pensions abusives ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 25 août 1937 ;

Vu le rapport du président du Conseil, du ministre des Pensions et du ministre des Finances,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent décret, il sera procédé dans les conditions suivantes à la revision des pensions abusives :

### TITRE PREMIER

#### PENSIONS SUJETTES A REVISION

ART. 2. — Pour remédier aux abus qui se sont manifestés dans l'application d'une part, de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes ; d'autre part de la loi du 24 juin 1919 (victimes civiles de la guerre, et pour compléter les dispositions actuelles de l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 28 juillet 1921, pourront être révisées :

1° Les pensions temporaires ou définitives concédées antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1935 pour maladies ;

2° Les pensions temporaires ou définitives concédées antérieu-

rement au 1<sup>er</sup> octobre 1935 pour blessures ou accidents ne résultant pas d'un fait de guerre ou non survenus à l'occasion du service.

Pourront également être révisées les pensions attribuées par décision de justice devenue définitive au 1<sup>er</sup> octobre 1935, mais non encore concédées à cette date.

Le délai pour opérer les revisions prévues par le présent décret sera de trois années.

ART. 3. — Toutefois, ne sont pas sujettes à revision :

1° Les pensions des ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) de militaires ou anciens militaires et victimes civiles décédées ;

2° Les pensions des titulaires de la carte du combattant à l'exception de celles qui ont été allouées par présomption pour des infirmités ou maladies non constatées avant le 4 mars 1920.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la loi du 17 avril 1923, seules en seront toutefois exemptées les pensions de ceux qui peuvent prétendre à la retraite du combattant par application du décret du 4 novembre 1930 ;

3° Les pensions concédées en vertu des lois des 11 et 18 avril 1831, de la loi du 31 mars 1924, de la loi du 22 juin 1927, de la loi du 23 mars 1928 (Alsaciens et Lorrains), et des décrets régissant les gratifications de réforme ;

4° Les pensions attribuées pour des infirmités ou maladies contractées ou aggravées soit dans une formation ouvrant droit à la carte du combattant et ayant nécessité une évacuation sur une formation sanitaire, soit en captivité pendant la guerre 1914-1918, soit au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre postérieurement au 11 novembre 1918.

ART. 4. — Les revisions à opérer ne devront porter que sur l'imputabilité au service de l'infirmité invoquée ou de son aggravation, ou sur l'existence de l'infirmité à la date de la dernière concession de la pension.

ART. 5. — Pour les pensions concédées sous le régime de la présomption d'origine, la preuve contraire sera recherchée et pourra être administrée, nonobstant toutes recherches antérieures faites à cet égard par le ministre, le tribunal, la cour ou la commission instituée par l'article 130 de la loi du 31 mai 1933.

L'Etat devra apporter la preuve, dans les conditions prescrites par l'article 6 de la loi du 31 mars 1919, que l'infirmité n'a été ni causée ni aggravée par le fait ou à l'occasion du service.

A titre exceptionnel, l'Etat sera dispensé de rapporter cette preuve dans les cas suivants :

1° Lorsque la pension a été accordée pour une infirmité qui n'a fait l'objet d'aucune constatation médicale quelconque pendant la durée de l'incorporation ou de la mobilisation, le temps entier de celle-ci s'étant écoulé dans la zone de l'intérieur.

2° Lorsqu'il sera établi médicalement qu'il est impossible que la maladie ou l'infirmité en cause, antérieure au service, ait pu être aggravée pendant l'incorporation et que la durée du service n'aura été marquée ni par des circonstances entraînant des fatigues exceptionnelles, ni par des affections épidémiques, ni par une évacuation pour affection aiguë ou évolutive.

Les intéressés seront dans les cas prévus au paragraphe précédent admis à administrer la preuve de l'imputabilité au service.

ART. 6. — Pour les pensions concédées sous un régime de preuve, il sera procédé à l'examen des conditions dans lesquelles la preuve a été administrée.

## TITRE II

### OPÉRATIONS DE LA REVISION

ART. 7. — Tous les dossiers de pensions sujettes à revision par application des dispositions qui précèdent sont sans délai, et à la diligence du ministre des Pensions, soumis pour avis à l'examen de comités administratifs de revision siégeant auprès dudit ministre.

ART. 8. — Les comités administratifs de revision sont composés d'un président, d'un médecin rapporteur, d'un contre-rapporteur administratif, de deux anciens combattants (dont un pensionné au titre de la loi du 31 mars 1919).

Lorsque les comités administratifs auront à examiner des dossiers de pensions concédées à des militaires ayant servi exclusivement en temps de paix, l'un des deux anciens combattants prévus à l'alinéa précédent sera remplacé par un pensionné du temps de paix.

Le président est un magistrat en exercice ou honoraire, du Con-

seil d'Etat, de la cour des comptes, de la cour de cassation, d'une cour d'appel ou du tribunal de première instance de la Seine. Il est nommé par le ministre des Pensions sur la proposition du ministre de la Justice ou du ministre des Finances, selon le département ministériel auquel il appartient.

A titre transitoire, les présidents des comités administratifs nommés en exécution du décret du 8 août 1935 pourront être maintenus en fonctions.

Le médecin, les anciens combattants et les contre-rapporteurs sont nommés par arrêté du ministre des Pensions. Les contre-rapporteurs sont choisis parmi les auditeurs du Conseil d'Etat et, à défaut, parmi les fonctionnaires civils ou militaires en activité ou en retraite présentant toutes garanties de compétence.

Les comités ne peuvent valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents.

ART. 9. — Les comités administratifs proposent, en le motivant, soit le maintien, soit la suppression, soit la réduction de la pension.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante ; en cas de suppression ou de réduction, l'avis indique le partage numérique des voix.

Dans tous les cas où le comité n'estime pas devoir proposer immédiatement le maintien intégral de la pension, il en avise l'intéressé en lui indiquant les infirmités dont il entend à nouveau examiner les conditions d'origine. Quinze jours après la réception de cet avis, l'intéressé pourra, pendant le délai d'un mois, prendre communication de son dossier à l'intendance des pensions de son domicile ou, s'il en fait la demande, dès la réception de l'avis, à l'intendance des pensions de la Seine. Il pourra, dans le même délai et dans les mêmes conditions, faire prendre connaissance de son dossier par un avocat inscrit à un barreau ou par un avoué, un avocat d'office pouvant lui être désigné, s'il le désire, sur demande adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de première instance ou près la cour d'appel, siégeant au chef-lieu du département dans lequel la communication du dossier aura lieu ; il pourra produire tous éléments d'appréciation au comité jusqu'à l'expiration du deuxième mois qui suit la réception de l'avis.

Passé ce délai, le comité poursuit l'étude du dossier, procède le cas échéant, à toutes les mesures d'instruction et d'enquête qu'il juge utiles concernant l'imputabilité au service des infirmités qu'il a mises en cause, délibère et renvoie le dossier au ministre des Pensions avec son avis motivé.

ART. 10. — Sur avis du comité administratif de revision, le ministre des Pensions prend la décision ; il prononce soit le maintien, soit la suppression, soit la réduction de la pension.

ART. 11. — En cas de maintien de la pension, avis en est donné sans délai à l'intéressé.

En cas de suppression ou de réduction et en attendant qu'il y soit procédé par voie d'arrêté interministériel, la décision du ministre des Pensions est notifiée à l'intéressé, auquel sont, en même temps, communiqués les motifs qui l'ont déterminée et indiquées les voies de recours dont il dispose.

### TITRE III

#### VOIES DE RECOURS

ART. 12. — Les décisions du ministre des Pensions tendant à la suppression ou réduction de pensions sont susceptibles d'appel devant la Commission supérieure de revision des pensions, siégeant au ministère des Pensions et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés dans le titre IV ci-après.

L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir ladite commission dans le délai de deux mois à dater du jour où il a reçu notification de la décision ministérielle prononçant la suppression ou la réduction de sa pension.

Les appels ci-dessus ont lieu sans frais.

Les décisions de la commission supérieure de revision ainsi que les copies ou expéditions, qui en seront délivrées, et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'appel devant la commission supérieure de revision seront dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution du présent article.

En formulant son pourvoi, l'intéressé pourra demander à prendre connaissance de son dossier à l'intendance des pensions de son domi-

cile ou à l'intendance des pensions de la Seine ; il disposera, pour en prendre connaissance ou en faire prendre connaissance par un avocat inscrit à un barreau ou un avoué et pour présenter, s'il y a lieu, des observations nouvelles, des délais prévus à l'article 9 à compter du jour où il aura été avisé par l'intendant qualifié que son dossier est à sa disposition.

Si l'intéressé le désire, il lui sera, sur demande adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de première instance ou près la cour d'appel siégeant au chef-lieu du département dans lequel la communication du dossier aura lieu, désigné un avocat, commis d'office qui donnera ses conseils pour la rédaction d'un mémoire prévu à l'alinéa précédent.

ART. 13. — Les décisions de la commission supérieure de revision peuvent être déférées à la commission spéciale de cassation adjointe au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi. La requête est présentée et introduite dans les délais et conditions prévus par l'article 43 de la loi du 31 mars 1919 et adressée directement au Conseil d'Etat.

ART. 14. — En dehors du recours en cassation prévu par l'article 13, les décisions rendues par la Commission supérieure de revision des pensions peuvent être l'objet d'un recours en revision :

Si elles ont été rendues sur pièces fausses ;

Si les conclusions de l'une ou de l'autre des parties ont été rejetées, faute par l'auteur de ces conclusions de pouvoir représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

Si les dispositions de procédure édictées par le présent décret et les décrets d'application n'ont pas été observés.

Le recours en revision ci-dessus prévu est formé devant la commission supérieure de revision ; il doit être introduit dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision contestée.

### TITRE IV

#### COMMISSION SUPÉRIEURE DE REVISION DES PENSIONS

##### A. — Composition.

ART. 15. — Cette Commission, dont les membres sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des Pensions, est ainsi composée :

Un conseiller d'Etat, président, désigné par le ministre de la Justice.

Un conseiller maître à la Cour des comptes, vice-président, désigné par le ministre des Finances.

Un représentant du ministre des Pensions.

Un représentant du ministre des Finances.

Un médecin des hôpitaux, désigné par le ministre de la Santé publique.

Cinq représentants des anciens combattants, dont au moins deux pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919, désignés par le ministre des Pensions et choisis parmi les membres élus de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre, et pupilles de la nation ou, si besoin est, parmi les titulaires de la carte du combattant.

Lorsque la Commission aura à examiner des dossiers de pensions concédées à des militaires ayant servi exclusivement en temps de paix, l'un des cinq anciens combattants prévus à l'alinéa précédent sera remplacé par un pensionné du temps de paix.

Il pourra être désigné des membres suppléants représentant les différentes catégories prévues ci-dessus. Le médecin des hôpitaux pourra, à titre exceptionnel, être suppléé par un médecin désigné par le ministre de la Santé publique.

A défaut du président ou du vice-président titulaire, la séance est présidée par un des conseillers d'Etat, conseillers-maître à la cour des comptes, maître des requêtes ou conseillers référendaires, membres suppléants de la Commission.

ART. 16. — Des auditeurs au Conseil d'Etat, des auditeurs à la cour des comptes et des médecins agréés par le ministre des Pensions pourront être adjoints à la Commission en qualité de rapporteurs.

Ces rapporteurs sont désignés par arrêté du ministre des Pensions.

ART. 17. — Les fonctions de secrétaire de la Commission sont remplies par un fonctionnaire du ministre des Pensions. Des agents de ce ministère sont, en outre, désignés pour remplir les fonctions de secrétaire adjoint sous la direction du secrétaire et pour le suppléer en cas de besoin.

#### B. — *Fonctionnement.*

ART. 18. — La Commission supérieure statue sur mémoires. Ses décisions, qui doivent être motivées, sont rendues définitivement et

en dernier ressort. Ces décisions, qui sont exécutoires, sont notifiées aux intéressés et au ministre des Pensions par le secrétariat de la Commission.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

#### C. — *Sections de la Commission supérieure.*

ART. 19. — Si le fonctionnement de la Commission supérieure l'exige, des sections, siégeant auprès de ladite Commission, pourront être instituées par arrêté ministériel.

ART. 20. — Chaque section dont les membres devront être membres suppléants de la Commission supérieure sera ainsi composée :

Un membre du Conseil d'Etat ou un membre de la Cour des comptes, président.

Un représentant du ministre des Finances.

Deux représentants des anciens combattants dont un invalide pensionné au titre de la loi du 31 mars 1919.

(Lorsque les sections auront à examiner des dossiers de pensions concédées à des militaires ayant servi exclusivement en temps de paix, l'un des deux anciens combattants prévus à l'alinéa précédent sera remplacé par un pensionné du temps de paix.)

Un médecin.

Des rapporteurs choisis dans les conditions fixées par l'article 16 pourront être adjoints à chaque section.

ART. 21. — Les sections ont les mêmes pouvoirs que la Commission supérieure de revision des pensions. Le fonctionnement en a lieu dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles. Les dispositions de l'article 13 du présent décret sont applicables aux décisions rendues par les sections.

ART. 22. — Les affaires sont réparties entre la Commission supérieure et les sections par le président de la Commission supérieure.

Toute affaire attribuée à une section est renvoyée à l'examen de la Commission supérieure lorsque le renvoi à cette assemblée a été demandé soit par le président de la Commission supérieure, soit par le président de la section, soit par deux membres au moins de la section.

## TITRE V

### MESURES D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE SUPPRESSION OU DE RÉDUCTION DES PENSIONS

ART. 23. — Il est procédé effectivement à la suppression ou à la réduction de la pension, soit à l'expiration du délai d'appel, soit, en cas d'appel, après décision de la Commission supérieure de revision suivant les formes habituelles, par un arrêté interministériel, dont notification est faite à l'intéressé.

En cas de réduction, l'arrêté interministériel susvisé est précédé d'une liquidation et d'une concession de la pension nouvelle.

Toutefois, les arrérages des pensions dont le ministre des Pensions a décidé la suppression ou la réduction, seront payés jusqu'à l'expiration du délai d'un an, suivant la notification prévue à l'article 11 du présent décret ou à l'expiration de la pension temporaire dont la validité expire avant la fin de ce délai, à moins que le renouvellement n'en ait été proposé par la Commission de réforme.

En cas d'appel, la décision de la Commission supérieure doit intervenir dans le délai d'un an prévu au paragraphe précédent.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 24. — Les malades et invalides dont la pension aura été supprimée en vertu du présent décret continueront à bénéficier des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, ainsi que des droits acquis résultant de l'application des lois de reclassement social. Ils pourront également recevoir des secours accordés par le ministre des Pensions, après enquête et avis de l'Office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

ART. 25. — Lorsque le titulaire d'une pension soumise à revision sera décédé avant l'expiration du délai prévu à l'article 12, les ayants cause pourront, par représentation, user des voies de recours définies au titre III ci-dessus, contre la décision du ministre, qui pourra être prise nonobstant le décès.

En cas de décision définitive de suppression ou de réduction, ils pourront, s'ils n'ont pas droit à pension et si le décès résulte d'infirmités antérieurement pensionnées, recevoir des secours dans les conditions prévues à l'article 24 qui précède.

ART. 26. — Les dispositions prévues aux articles 24 et 25 du présent décret sont applicables aux ex-pensionnés dont la pension a été supprimée par application des articles 126 à 135 de la loi du 31 mai 1933 et des décrets des 4 juillet 1935 et 8 août 1935, relatifs à la revision des pensions abusives et à leurs ayants cause.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 27. — Les décisions ministérielles portant suppression ou réduction des pensions par application du décret du 8 août 1935, prises antérieurement à la promulgation de la présente loi et notifiées aux intéressés, sont définitives, mais susceptibles d'un recours devant la Commission supérieure de revision des pensions, et, éventuellement, devant le Conseil d'Etat dans les conditions prévues aux titres III et IV ci-dessus.

Les décisions de suppression ou de réduction de pensions rendues par la Commission supérieure de revision en application du décret du 8 août 1935 pourront faire l'objet d'un recours en revision devant cette Commission.

Pour l'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents, les délais courront à dater de l'envoi de la notification qui sera faite aux intéressés des dispositions susvisées.

Pour les décisions n'ayant pas encore fait l'objet d'une notification, il sera procédé, conformément à l'article 9, à une nouvelle étude des propositions des comités administratifs de revision institués par le décret du 8 août 1935. Passé le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 9 précité, un nouveau comité ayant la composition indiquée à l'article 8 de la présente loi achèvera l'instruction du dossier.

ART. 28. — Les militaires et marins de carrière réformés ou retraités, dont la pension d'invalidité sera supprimée pourront, dans le délai d'un an, suivant la notification de la suppression de leur pension, faire valoir, s'il y a lieu, les droits conférés par la législation aux militaires et marins de carrière rayés des cadres pour infirmités non attribuables au service.

Ils pourront également, le cas échéant, se prévaloir dans le même délai, des dispositions légales sur les pensions fondées sur la durée des services.

Les mêmes droits sont ouverts aux ayants cause des militaires visés aux paragraphes précédents.

ART. 29. — Les pensionnés dont la pension a été supprimée ou réduite en application des articles 126 à 135 de la loi du 31 mai 1933, des décrets des 4 juillet et 8 août 1935 ou du présent décret et qui, à l'époque de la concession de leur pension primitive, auraient pu réclamer le bénéfice, soit des lois ou décret régissant les pensions et gratifications pour infirmités contractées au service avant le 2 août 1914, soit de la loi du 24 juin 1919, pourront, dans le délai d'un an suivant la publication du présent décret ou la notification de la suppression ou réduction définitive de leur pension, demander la pension à laquelle ils pourraient prétendre compte tenu des modifications intervenues depuis le 2 août 1914 dans la législation des pensions d'invalidité d'avant-guerre.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les pensionnés, dont la pension a été supprimée ou réduite et qui auraient pu réclamer le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, obtiendront la pension à laquelle ils auraient eu droit en vertu de cette législation.

ART. 30. — Il sera statué par décrets sur les mesures de procédure et d'application du présent décret.

ART. 31. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 32. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par l'article unique de la loi du 30 juin 1937.

ART. 33. — Le président du Conseil, le ministre des Pensions et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1937.

Par le Président de la République :

ALBERT LEBRUN.

*Le Président du Conseil,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le ministre des Pensions,*  
ALBERT RIVIÈRE.

*Le ministre des Finances,*  
GEORGES BONNET.

## Chronique de l'U. A. G.

### CAISSE FRATERNELLE

Notre Caisse Fraternelle a distribué, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 1937, une somme de 47.322 francs, se répartissant comme suit :

Allocations naissances .....	600 francs
Allocations décès et palmes.....	38.246 —
Allocations Caisse Maladie.....	7.276 —
Allocations aux camarades ayant eu leur pension supprimée.....	1.200 —

Il y a lieu d'ajouter à ces 47.322 francs, une somme de 49.300 francs pour prêts maisons familiales et pour prêts exceptionnels.

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner vingt-sept demandes, dont deux n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucune attribution.

### ENTRE NOUS

#### Naissances

Notre camarade et Mme Tourès, de Lons-le-Saunier, nous font part de la naissance de leurs filles jumelles, nées le 13 juillet 1937, portant, l'une les noms de : Jeannine, Charlotte, Alphonsine, l'autre : Lucette-Henriette-Alphonsine.

Notre camarade et Mme Poubane, de Rennes, nous font part de la naissance de leur fille Paulette (sixième enfant), le 30 juin 1937.

Notre camarade et Mme Duvigneau, de Habas (Landes), nous font part de la naissance de leur fils Etienne (quatrième enfant), né le 2 août 1937.

Nous adressons nos félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

RECTIFICATION : Bulletin de juin.

Notre camarade Malavault, de Bazoches-du-Morvan, nous a fait part de la naissance de sa *petite-fille*, née le 2 avril 1937, et non de sa fille.

---

### Mariages

Notre camarade Guérin, habitant Le Grez (Sarthe), nous fait part du mariage de sa fille Laure, célébré le 26 juin 1937.

---

Notre camarade Julie (Albert), de Saint-Georges-des-Groseillers (Orne), nous fait part du mariage de sa fille Madeleine avec M. Marcel Poussard, célébré le 30 mars 1937.

---

Notre camarade Pauvert (Pierre), de Monséjour (Gironde), nous fait part de son mariage avec Mlle Marie Devert, célébré à Bordeaux, le 3 juillet 1937.

---

Notre camarade Dubos (Pierre), de Piegut-Pluviers (Dordogne), nous fait part du mariage de son fils Joseph avec Mlle André Aymard, célébré le 7 août 1937.

---

Notre camarade Serre, de Lorient, nous fait part du mariage de sa fille Yvonne avec le Docteur Jean Goustay, qui a été célébré le 2 septembre 1937.

---

Notre camarade Lelée, d'Angers, nous fait part du mariage de sa fille Jacquine avec M. Roger Lauzevis, célébré à Angers, le 11 août 1937.

---

Notre camarade Raynaud (Victor), de Villemomble, nous fait part de son mariage avec Mme Masse (Laure), qui a été célébré le 12 août 1937.

---

Notre camarade Démaret (Jules), nous fait part de son mariage avec Mlle Simone Coquerelle, célébré à Bouquehault (Pas-de-Calais).

Nous adressons nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

### Décès

Nous apprenons le décès de :

Notre camarade Reguilhem (Jules), de Paris, décédé le 12 juillet 1937, à l'âge de soixante-six ans.

Né le 28 janvier 1871, à Pontenx-les-Forges (Landes), soldat au 140<sup>e</sup> régiment territorial, Reguilhem devint aveugle le 22 octobre 1919. Réformé à 100 %, article 10, pour cécité, il laisse une veuve.

---

Notre camarade Blanchon (Louis), de Tassin-La-Demi-Lune (Rhône), décédé le 7 juillet 1937, à l'âge de soixante-trois ans.

Né le 11 avril 1884, à Lyon (Rhône), soldat au 359<sup>e</sup> régiment d'infanterie, Blanchon fut blessé, le 18 avril 1915, par un éclat de bombe, au Sillakerkopft. Réformé à 100 %, article 10, pour cécité, chevalier de la Légion d'honneur, titulaire de la Médaille militaire et de la Croix de guerre avec palme, il laisse une veuve et deux enfants.

---

Notre camarade Padaille (Antoine), d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), décédé le 12 juillet 1937, à l'âge de soixante-quatre ans.

Né le 2 mai 1873, à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), soldat au 143<sup>e</sup> régiment d'infanterie, fut blessé pendant l'expédition de Madagascar en 1895. Réformé à 100 %, article 10, pour cécité, titulaire de la Médaille de Madagascar, il laisse une veuve et un fils.

---

Notre camarade Pavil (Victor), de Bondy (Seine), décédé le 7 juillet 1937, à l'âge de soixante-deux ans.

Né le 15 août 1875, à Saint-Pierre (Martinique), soldat au 34<sup>e</sup> régiment colonial, notre camarade fut blessé, par une balle, le 2 juillet 1916, à Maricourt (Somme). Réformé à 100 %, article 10, pour cécité, officier de la Légion d'honneur, titulaire de la Médaille militaire et de la Croix de guerre, notre camarade laisse une veuve et cinq enfants.

---

Notre camarade Pera (Guillaume), de Maurs (Cantal), décédé le 19 juillet 1937, à l'âge de cinquante-sept ans.

Né le 22 juillet 1880, à Moulis (Ariège), soldat au 414<sup>e</sup> régiment d'infanterie, notre camarade fut gazé, le 8 octobre 1918, à

Vouzais et perdit la vue. Réformé à 100 %, article 10, pour cécité, il laisse une veuve et une fille.

---

Notre camarade Meyre (Etienne), de Casablanca (Maroc), décédé le 1<sup>er</sup> août 1937, à l'âge de cinquante-sept ans.

Né le 5 juin 1880, au Lonzoc (Corrèze), lieutenant au régiment de tirailleurs marocains, il fut blessé, le 6 mai 1916, par grenade et balle, au Fort de Douaumont. Réformé à 100 %, article 10, pour cécité, notre camarade était commandeur de la Légion d'honneur, titulaire de la Médaille militaire, de la Croix de guerre avec palme, etc. Il laisse une femme et un fils.

---

Notre camarade Cagnard (Maxime), de Rouen (Seine-Inférieure), décédé le 1<sup>er</sup> août 1937, dans sa soixante-quatrième année.

Né le 29 septembre 1873, à Compainville (Seine-Inférieure), soldat au 21<sup>e</sup> régiment territorial, il fut blessé par un obus, le 4 octobre 1914, à Puyieux (Somme). Réformé à 100 %, article 10, pour cécité, notre camarade était officier de la Légion d'honneur et titulaire de la Médaille militaire. Il laisse une veuve et un fils.

Militant très actif de notre groupement, Cagnard avait été vice-président de la Section Départementale de la Seine-Inférieure dès sa fondation (1923) et, depuis 1929, il en était le président. Il a rendu à ses camarades de la Section les plus grands services, en même temps, il fut un propagandiste ardent de l'Union. Il emporte avec lui les regrets unanimes de tous ceux qui l'ont connu, et l'U.A.G. a tenu à se faire représenter à ses obsèques.

---

De la mère de notre camarade Sursin, de Paris, décédée à l'âge de soixante-dix-huit ans.

---

De la grand-mère de notre camarade Ray, de Villemotier (Ain), décédée le 2 juillet 1937, à l'âge de soixante-seize ans.

---

De la femme de notre camarade Warin, d'Agon (Manche), décédée vers le 4 juillet 1937, à l'âge de soixante-dix ans.

De l'oncle de notre camarade Desangles, de Gumond (Gers), décédé en janvier 1937 dans sa soixante-cinquième année.

---

Du père de notre camarade Guéguen, décédé vers le 20 juillet 1937, dans sa quatre-vingt-troisième année.

---

De la fille de notre camarade Nicolai (Pierre), décédée le 1<sup>er</sup> août 1937, dans sa vingt et unième année.

---

Du beau-père de notre camarade Herbet, d'Orléans, décédé le 11 juillet 1937, dans sa quatre-vingt-neuvième année.

Nous adressons aux parents nos plus vives condoléances.

## DANS NOTRE MAISON

Afin de rendre encore plus agréable le séjour des membres de l'U.A.G. dans notre hôtel de la rue Blanche, nous avons fait meubler les deux petits salons situés à droite et à gauche de l'entrée de la salle des fêtes. Ces salons sont à la disposition des camarades, ainsi qu'à celles des personnes les accompagnant et de leurs amis.

Il y trouveront des journaux et revues diverses.

Dans les salles des guides et dans le bureau de l'hôtel, on pourra consulter les plans du Métropolitain et des Autobus de Paris et de banlieue, ainsi que le répertoire des rues de la capitale.

Dans l'escalier, au palier de l'entresol, des portillons ont été installés afin d'annoncer à ceux qui descendent le début des marches, ce qui évitera les chutes possibles.

Au même étage, dans la salle de lecture, a été placée une machine Underwood qui sera à la disposition de nos camarades pour leur correspondance; de plus, au deuxième et au troisième étages, un petit salon sera aménagé pour le jeu, la lecture, etc., donnant la facilité à ceux qui effectuent un séjour dans notre maison de pouvoir s'y retrouver sans avoir besoin de s'installer dans leur chambre.

En outre, des bancs sont placés sur les terrasses permettant de profiter d'un bon repos pendant les journées de soleil.

## NOTRE COMITÉ D'ACTION

*Constitution du Bureau du Comité d'Action pour l'exercice 1937-1938*

Dans sa séance du 19 juillet, le Comité d'Action a ainsi composé son Bureau :

*Président* : M. le baron de Traversay.

*Vice-Présidentes* : Mmes Contamin et L'Evesque.

*Secrétaires* : M. Bloch, adjoint au Trésorier; M. Iweins, secrétaire du Comité d'Action.

Le Bureau de l'U.A.G. renouvelle, à cette occasion, l'expression de ses sentiments d'affectueuse reconnaissance à toutes les personnes composant le Comité d'Action et, en particulier, à ses membres dirigeants.

## REMERCIEMENTS

Dans notre dernier Bulletin, nous avons fait part à nos camarades du décès de Mme la générale Sainte-Claire-Deville, dont les obsèques ont eu lieu le 6 juillet 1937.

Une délégation de quatorze camarades y représentait l'Union.

Le général Sainte-Claire-Deville, très touché des sentiments que les Aveugles de Guerre lui ont exprimés en cette douloureuse circonstance, nous prie de transmettre ses vifs remerciements à tous les membres de notre Union et en particulier à ceux qui assistaient à la cérémonie.

Mme de Lapersonne nous demande également de remercier bien vivement de sa part tous nos camarades du souvenir qu'ils gardent à son cher mari, l'éminent professeur, dont les obsèques ont eu lieu, le 7 juillet 1937, à Saint-Philippe du Roule.

## NOS DÉLÉGATIONS

Une délégation de l'U.A.G., accompagnée du drapeau de notre Association, s'est jointe :

Le 17 juillet, à la Fédération des Invalides de Guerre Belges pour raviver la Flamme;

Le 18 juillet, à la cérémonie du Père-Lachaise, au Monument du Soldat Belge.

## SECTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Les membres de la Section Départementale des Bouches-du-Rhône, réunis à leur siège social, café Noailles, à Marseille, ont eu le grand plaisir de recevoir, le samedi 10 juillet, la visite du camarade Bloncourt, député de l'Aisne.

Mme Dupuy, femme de notre Président de Section, faisant les honneurs de la maison, présenta tous nos camarades à Bloncourt, et présenta Bloncourt à Mme Barthe, président d'honneur de la Section, ainsi qu'à nos dévouées dames patronnesses du Foyer.

Le Président souhaita ensuite la bienvenue à Bloncourt, auquel il exprima, au nom de ses camarades, la joie qu'ils avaient à le recevoir.

Il rappela le dévouement inlassable dont Bloncourt avait fait preuve envers ses camarades, alors qu'il était Secrétaire général de l'Union; il ajouta que tous les camarades étaient certains qu'au Parlement, en accord avec Scapini, on le verrait toujours défendre la cause des Aveugles de Guerre.

Dans une improvisation des plus cordiales, Bloncourt remercia son auditoire de l'accueil qui lui était réservé; il l'assura de tout son concours.

Un apéritif d'honneur fut ensuite servi, et le Président porta un toast à toute l'assemblée, l'on but à la prospérité de la Section.

L'on se sépara enfin en souhaitant que pareille occasion se renouvelle souvent au passage de camarades, de resserrer les liens unissant les Aveugles de Guerre.

*Le Président* : DUPUY.

## "... ET LA LUMIÈRE FUT"

Nous rappelons à nos camarades que l'American Braille Press vient de faire paraître une nouvelle revue mensuelle intitulée : *Et la Lumière fut*.

Cette publication, très intéressante, est imprimée en abrégé amplifié; ceux qui le désirent reçoivent un index de cet abrégé, en

même temps que le premier numéro de leur abonnement, à la condition d'en faire la demande.

L'abonnement annuel est de 20 francs; cette somme doit être adressée au compte chèque postal : G. Raverat, Paris, N° 2108-03, 4, rue de Montevideo (16).

A titre indicatif, nous donnons, ci-dessous, la liste des articles parus à ce jour :

Juillet 1937 :

- *Les Origines de la Guerre Espagnole*, d'après Yvon Jean.
- *Jour de Repos*, par Germaine Beaumont.
- *Les Aberrations du Marxisme. Critiques*, par Otmar Spann.
- *Le Troisième Centenaire du P. Marquette*, d'après Charles de la Roncière.
- *Le III<sup>e</sup> Reich aura-t-il bientôt le premier réseau routier du monde ?* par Robert Chenevier.
- *Les Attractions à l'Exposition*, d'après Miguel Zamacoïs.

Août 1937 :

- *L'Avenir de l'Angleterre*, d'après André Maurois.
- *Journalisme 1937*, d'après Pierre Mortier.
- *Moulay-Hafid*, par André Colliez.
- *La Position Morale du Portugal*, par Oliveira Salazar.
- *Le Contrôle du Crédit*, d'après Roger Picard.
- *La Chirurgie et ses Limites*, d'après le docteur R. Soupault.

Septembre 1937 :

- *Russes de France*, d'après André Beucler.
- *Natalité dirigée*, d'après E. Jordan.
- *Cauchemar en U.R.S.S.*, d'après B. Souvarine.
- *La Marche sur le Feu*.
- *La Science et la Vie*.

## LÉGION D'HONNEUR

Au *Journal Officiel* du 13 août 1937, publiant le décret du 30 juillet 1937, est promu :

*A la dignité de grand-officier :*

JULIE (Lucien), ancien médecin principal de 2<sup>e</sup> classe du Service de Santé de la 8<sup>e</sup> Région.

## RÉUNIONS DE "LA FAMILIALE"

Le Conseil d'administration de la Familiale des Soldats Aveugles informe les camarades que les deux premières réunions de la saison 1937-1938 auront lieu aux dates ci-après, dans la salle du Cercle Commercial Suisse, 10, rue des Messageries.

En 1937, les dimanches 24 octobre et 28 novembre.

Les réunions suivantes ne sont pas fixées et feront l'objet d'une information ultérieure.

Les réunions auront lieu comme habituellement, de 14 h. 30 à 18 h. 30, et comprendront : concert, goûter, sauterie.

## COTISATIONS VOLONTAIRES

Nous sommes heureux d'adresser ici nos sincères remerciements à nos camarades qui ont tenu à effectuer un nouveau versement :

Ganneau, 10 fr. — Delhez, 10 fr. — Beauchemin, 10 fr. — Tremege, 12 fr. — Coublacq, 15 fr. — Quittanson, 5 fr.

## COTISATIONS POUR L'ANNÉE 1937

Patisson, Vaudelin, Jullien, Vandevoorde, Ledieu, Chaniel, Filion, Arnault, Tauzia, Paris, Durandeu, Maubert, Vigny, Mege, Parent (V.), Belmontet, Voltz, Michalet, Chaullier (rachat), Veyret, El Keir ben Hamza, Felgeirolles, Aubin, Fessard, Dargegen, Duffès, Molinas, Ursat, Focé, Barbier (P.), Le Bis, Mauriceau, Chanudet, Coutarel, Ganneau, Zimmermann, Marchadour, Pierre (M.), Attard,

Ristori, Daridan, Marguet, Allemasson, Quemeneur, Laloit, Laird, Guillin, Seguela, Fournier (P.), Daumas, Longeagne, Baizet, Bosquet, Sautter, Delhez, Jahan, Bonnetain, Navarron, Gorce, Martin, Piette, Finot, Caudron, Renaud, Dupont (E.), Dietz, Ragon, Saynmiard, Gedin, Baudoin, Landais, Desjardins, Madeleine, Petit (A.), Duvigneau, Fallou, Nadon, Lamy (E.), Ducrot, Quittanson.

### RECTIFICATION

Par suite d'une erreur, dont nous nous excusons, les camarades, dont les noms suivent, ont été indiqués dans notre précédent Bulletin comme n'ayant pas pris part au vote lors de notre dernière Assemblée générale, alors que leurs bulletins nous étaient bien parvenus :

Fargier (Léon), Finet (Louis), Maille (Gabriel), Scotto di Rinaldi, Vabois.

### AVIS DIVERS

*Attention. — Avis.*

Nous avons déjà appelé l'attention de nos camarades sur la prudence qu'il y a à observer dès qu'un encaisseur quelconque se présente à eux pour se recommander auprès de nos adhérents, tels certains placiers en encadrements qui font souscrire à nos camarades un bon d'achat pour un cadre destiné à recevoir leurs décorations. Il arrive souvent que la livraison ne correspond pas toujours à ce qu'on attendait, mais nous faisons remarquer qu'ils ont souvent passé une commande en règle, et qu'il est bien difficile de revenir sur ces engagements.

Nous rappelons que, pour aucune affaire, nous n'avons mandaté de démarcheurs, ni de représentants, aussi bien pour ceux qui veulent faire souscrire des contre-assurances, que pour des marchands de toutes sortes.

Camarades, soyez prudents, et renseignez-vous d'abord à l'Union si l'on se présente à vous de notre part.

La veuve de notre camarade Chaumeton, habitant un agréable pays en Auvergne, recevrait en garde un ou deux jeunes enfants auxquels elle donnerait ses soins les plus attentifs.

Le pays où elle habite est situé à mi-coteau, à 800 mètres d'altitude, non loin de La Bourboule et du Mont-Dore, où l'air très pur est particulièrement recommandé pour les enfants.

S'adresser à Mme Chaumeton, à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme).

A vendre d'occasion : un vélocar complet.

S'adresser au camarade Tafforin, 8, allée des Deux-Cèdres, villa Jeanne-d'Arc, Draveil (Seine-et-Oise).

Le camarade Polette offre son apéritif, genre Porto, par 5 litres : 14 francs ; par 10 litres : 12 fr. 50 ; par 20 litres : 12 francs ; par 35 litres : 10 francs. Franco port et emballage.

Adresser les commandes à M. Polette, 42, rue de Dantzig, Paris (15<sup>e</sup>).

### RESTAURANTS ET HOTELS RECOMMANDÉS :

Restaurant Excelsior, à Saint-Raphaël (Var).

Hôtel du Sauvage, à Cassel (Nord). Prix : 25 francs.

Au Vert d'Eau, 19, rue Saint-Julien, à Angers (Maine-et-Loire).  
A la carte : 15 et 20 francs.

Bouttau, 2, place des Halles-aux-Herbes, à Nice (Alpes-Maritimes). A la carte, cuisine provençale : 12 à 15 francs.

Restaurant, 51, rue Gioffredo, à Nice (Alpes-Maritimes). Prix : 6 et 8 francs.

Buffet de la Gare, Colmar (Haut-Rhin).

Hôtel de la Bourse, 14, rue de la Bourse, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Hôtel-Bufferet de la Gare, à Hazebrouck (Nord).

Restaurant du Nord, place de la Gare, à Hazebrouck (Nord).

Hôtel des Nations, 25, avenue Durante (près gare), à Nice (Alpes-Maritimes).

Notre camarade Mariani nous communique la lettre ci-dessous de la Chambre de Commerce d'Alger :

« Monsieur,

« Par lettre du 8 juin courant, vous me demandez d'intervenir en « faveur des mutilés en vue d'obtenir une réduction sur les taxes de « péages perçues sur les voyageurs.

« J'ai l'honneur de vous informer que cette question ne nous avait « pas échappé, et, à défaut de pouvoir établir des taxes en fonction « du pourcentage d'invalidité, nous avons demandé et obtenu, par « décret du 12 février 1937, que les taxes soient réduites de 70 % « pour les mutilés à 100 %, et que leurs guides soient exempts de « toute taxe.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la « plus distinguée. »

---

**DONS AVEC AFFECTATION SPÉCIALE**  
POUR LA  
**“MAISON DES AVEUGLES DE GUERRE”**

Notre camarade Delacourt, 31 fr. — Lieutenant-colonel Pierre Lévy, Paris, 50 fr. — Ville du Creusot (Saône-et-Loire), 200 fr. — Miss Mary Crochroft, New-York, 255 fr. 70. — Ville de Versailles (Seine-et-Oise), 89 fr. 50. — Commune de Oued-Athemnia, Constantine, 67 fr. — Mme Chastelain, de Thérrouanne, Paris, 300 fr. — M. Abran, Quilhanet (Aude), 100 fr. — Commune de Huningue (Bas-Rhin), 15 fr.

---

**LISTE DES DONATEURS**

M. Roman, Charols (Drôme), 20 fr. — M. Gallimard, Paris, 25 fr. — Mme Condamin, Paris, 6 fr. — Mme Arthur Luck, Londres, 510 fr. — Notre camarade Fraisse (E.), 10 fr. — Mme Berthe Broungnes, Buenos-Aires, en mémoire de M. Louis Spé-riat-Broungnes, 300 fr. — Un amputé de guerre, 20 fr. — M. et Mme M., en souvenir de leurs enfants tombés à la guerre, 5.000 fr. — Mme Fischer, Bruxelles, 10 fr. — Anonyme, 25 fr. — Compagnie d'Assurances « Yorskire », Paris, 200 fr. — Mme Portier, Paris, 15 fr. — M. Didelin, à Givry, 10 fr. — Mme Condamin, Nice, 6 fr.

### Tableau d'Honneur

IZAAC, Président honoraire.

SCAPINI, Président honoraire.

BOURGUIGNON, Secrétaire général honoraire.

FAVRET, Secrétaire général honoraire.

CONAN, Secrétaire général honoraire.

AMBLARD, Secrétaire général honoraire.



### Conseil d'Administration

Président : CONAN.

Vice-Présidents : GUILLAM, IZAAC, LEVEAU.

Secrétaire général : AMBLARD.

Trésorier : Gaston L'EVESQUE.

Membres : BARDOUX, BERTRAND, BLONCOURT, BOIS, BRUSSON, CABASSON, CÉRÉ-LABOURDETTE, COURTEIX, DERUNDER, EVRAT, FAUVEL, FAVRET, GRILLET, LAFARGUE, LAGARDE, LAUTÉ, MALGAT, MULLER, NICOLAÏ, NOIREAUX, ROBERT (Maurice), ROY (Georges), SATGÉ, SCAPINI.



### Comité d'Action

Mlle Arbel, Vice-Présidente honoraire.

Président : M. le baron de Traversay ;

Vice-Présidentes { Mme Contamin.  
Mme L'Evesque.

Secrétaires { M. Bloch, adjoint au Trésorier ;  
M. Iweins, Secrétaire du Comité d'Action ;

M. Auberbe, Sous-Directeur à la Compagnie « L'Union » ;

Mme du Bos ;

Mme Broquin ;

M. de Chaumont-Quitry ;

M. Chepfer ;

M. Pierre Chérot ;

Mme Chevalier ;

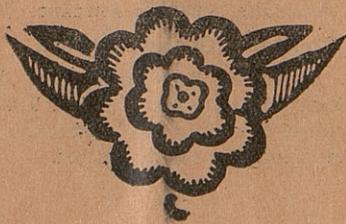
Mlle Jalaguier ;

Mme Lévy-Weis ;

M. Mayer ;

Mme Meyer ;

Colonel de Traversay.



100